

MAIRIE
DE
LA SALVETAT-PEYRALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze, le six décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de La Salvetat-Peyralès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur MARTY Paul, Maire.

Date de la convocation : 30 novembre 2012

Date d'affichage : 30 novembre 2012

Étaient présents : Mesdames ICHARD Corinne, LACASSAGNE Véronique, RUELOT Micheline, Messieurs CARLES Guy, CROS Fabrice, DANEZAN Alain, MARRE David, MARTY Paul, MARUEJOULS Alexandre, MAUREL Pierre, PRADINES Robert, THILL Michel formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absent : CROS Céline, MIQUEL René, PANISSAL Vincent

Procuration : Monsieur MIQUEL à Monsieur CROS

Secrétaire : Madame RUELOT Micheline a été désignée secrétaire de séance.

Objet : **PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° d'ordre : 2012/054

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Toutefois, les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 25 février 2010

Il précise que le plafond légal de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique. Il précise que le coût moyen d'un assainissement individuel constaté sur le territoire de la Commune est de 5000 € hors taxes

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 01/07/12) :

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1er juillet 2012 dont le montant sera calculé comme suit :

1. pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le montant de la PAC est fixé à :

Participation pour chaque logement neuf (lotissement y compris) et bâtiment raccordée au réseau) **1000 €**

Il est précisé que dans le cas des immeubles collectifs, le total des PAC des logements ne dépasse pas 80 % du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements.

2. Mise en application de la PAC

- Le fait générateur est le raccordement au réseau
- Les recettes sont recouvrées comme en matière de contributions directe et inscrites au budget assainissement
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- La participation est non soumise à la TVA

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à La Salvetat-Peyralès, le 6 décembre 2012

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission et de la publication le 8 décembre 2012.